36e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 7 12 FÉVRIER 1914

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

LES CANTIQUES DU PSAUTIER DE PIE X

VIII

LE CANTIQUE DE TOBIE : *Magnus es, Domine* [1], POUR LES 1res LAUDES DU MARDI

Le vénérable personnage qui composa — les Septante disent : qui *écrivit* — ce cantique, Tobie l'Ancien, est sans conteste l'une des figures les plus sympathiques de l'antiquité sacrée. Ravissante autant qu'édifiante est son histoire racontée dans le livre qui porte son nom. Jeté par le flot de la déportation, avec tous ses compatriotes, sur les rives du Tigre, dans ces pays où s'élevait la superbe Ninive, notre patriarche ne cessa d'aimer Jéhovah et de le servir. Sa piété envers le Dieu d'Israël était ardente et profonde, en même temps que d'une simplicité admirable. Il faut lire à ce sujet les passages : Tob., II, 13-18 ; III, 2-7 ; IV, 23 ; V, 26-28 ; XIV, 6-10, 11. Aussi bien montrait-il des sentiments d'une piété si tendre et à la fois si éclairée, que le Seigneur en maintes circonstances se plut à la récompenser par d'éclatants prodiges : Tob., I, 6-8, 10 ; IV, 6, 20 ; V, 21 ; XI, 12, 16, 17 ; XIV, 4. — Quant à sa charité envers le prochain, elle est proverbiale ; l'Ecriture en cite des traits qu'on relira avec plaisir : Tob., I, 3, 15, 19-21 ; II, 3-7 ; IV, 7-12, 17, 18. Même elle était poussée jusqu'à la délicatesse la plus touchante, digne des saints formés à l'école de l'Evangile : cf. Tob., II, 21 ; IV, 3 ; XII, 6.

Tel est le personnage qui chanta au Dieu d'Israël le beau cantique que l'Eglise met sur nos lèvres aux premières *Laudes* du mardi.

On sait à quelle occasion Tobie l'Ancien composa ce chant de louange. Son fils était de retour d'un long voyage à Ecbatane de Médie. Sous la conduite de l'archange Raphaël, le jeune homme était rentré sain et sauf ; lui-même en disait toute sa joie à son vieux père en ces termes : « Il (Raphaël) m'a mené et ramené sans accident ; il a reçu l'argent de Gabélus ; il m'a fait avoir une épouse ; il a éloigné d'elle le démon ; il a rempli de joie ses parents ; il m'a délivré du poisson qui allait me dévorer ; il vous a fait voir à vous-même la lumière du ciel ; et c'est par lui que nous avons été remplis de tous les biens [1]. » Il y avait de quoi se réjouir et la famille de Tobie comprenait sans peine quelles actions de grâces elle avait à rendre au Seigneur. Au reste, l'archange à trois reprises invita le vieillard, comme chef de la maison, à remercier Jéhovah : « Bénissez le Dieu du ciel, insistait-il, et glorifiez-le... Chantez-le... Publiez toutes ses merveilles [2]. » — « Alors, poursuit le texte sacré, s'étant prosternés le visage contre terre pendant trois heures, ils bénirent Dieu, puis s'étant levés ils racontèrent toutes ses merveilles [3]. »

C'est en mémoire de cela, et pour mieux résumer les sentiments de leur commune gratitude, que Tobie l'Ancien « écrivit » son hymne de louange qui est en même temps une prière (ἔγραψε προσευχὴν) : *Magnus es, Domine, in æternum !*

En quelle langue l'écrivit-il ? En chaldéen vraisemblablement, puisque c'est dans cet idiome qu'au dire de S. Jérôme [4] tout le livre de Tobie fut composé. Il se pourrait néanmoins que la *tefillâh* du patriarche ait été rédigée en hébreu, la langue nationale. Nous ne pourrons jamais trancher cette question de façon certaine, parce que le texte original est perdu depuis longtemps et qu'il est impossible de le rétablir, même approximativement, à l'aide des anciennes versions qui nous restent, lesquelles diffèrent entre elles beaucoup trop.

De vrai, ces différences existent assez notables pour le cantique que nous voulons interpréter : le texte de la Vulgate latine n'est pas absolument le même que celui des Septante, et à son tour le texte grec varie suivant qu'on le lit dans le *Vaticanus*, le *Sinaïticus* et le *Parisiensis* [5]. Nous ne nous occuperons que du texte de la Vulgate, qui est adopté par le Bréviaire. En voici la traduction française disposée d'après le parallélisme des versets et leur division probable en strophes :

1re. — Vous êtes grand, Seigneur, dans l'éternité,
Et votre règne s'étend à tous les siècles !

[1] Tob., XIII, 1-10.

[1] Tob., XII, 3.
[2] *Ibid.*, 6, 18, 20.
[3] *Ibid.*, 22.
[4] *Præf. in Tob.*
[5] On en prendra quelque idée en ouvrant la *Bible polyglotte* de M. Vigouroux, t. III, p. 466 et suiv.

Car vous châtiez et vous sauvez,
Vous conduisez au tombeau et vous en ramenez,
Et il n'est personne qui puisse se soustraire à [votre main.

2e. — Célébrez le Seigneur, enfants d'Israël,
Et louez-le devant les nations. [l'ignorent,
Car il vous a dispersés parmi les peuples qui
Afin que vous racontiez ses merveilles et leur [appreniez
Qu'il n'y a point d'autre Dieu tout-puissant que [lui.

3e. — Il nous a châtiés à cause de nos iniquités,
Et il nous sauvera à cause de sa miséricorde.
Considérez comment il a agi envers nous,
Et bénissez-le avec crainte et tremblement,
Et glorifiez par vos œuvres le Roi des siècles.
Pour moi, je veux le bénir dans ce pays d'exil,
Parce qu'il a fait éclater sa gloire sur une [nation criminelle.

. . . .

4e. — Convertissez-vous donc, pécheurs, et pratiquez [la justice devant Dieu,
Dans la confiance qu'il vous fera miséricorde !
Pour moi je me réjouirai en lui de toute mon âme.
Bénissez le Seigneur, vous tous ses préférés;
Célébrez des jours de joie et chantez ses louanges !

Ici s'arrête l'hymne *eucharistique* de Tobie dans le Bréviaire, mais le cantique n'est pas fini ; le vieillard inspiré continue de chanter, et dans des transports d'enthousiasme prophétique il se prend à saluer magnifiquement la restauration future de Jérusalem, la « blanche cité, aux portes de saphirs et d'émeraudes [1]. » De cette seconde partie de notre cantique, fort belle assurément, nous ne devons rien dire.

* * *

Etudions la première strophe du *Magnus es, Domine :*

Vous êtes grand, Seigneur, dans l'éternité,
Et votre règne s'étend à tous les siècles !
Car vous châtiez et vous sauvez,
Vous conduisez au tombeau et vous en ramenez;
Et il n'est personne qui puisse se soustraire à votre [main.

Le parallélisme des pensées et des stiques est fortement accusé en tout ce passage : parallélisme synonymique entre les stiques eux-mêmes ; parallélisme antithétique entre les deux incises de chaque vers : vous *châtiez...* et vous *sauvez...* etc.; parallélisme synthétique, dans le stique cinquième qui rappelle et résume tout ce qui précède :

Et il n'est personne qui puisse se soustraire à votre [main.

Le poète évidemment célèbre ici l'omnipotence de l'absolu et souverain domaine de Jéhovah sur le monde ; tous les détails de la strophe convergent vers cette idée grandiose. Dieu est au-dessus de tout : au-dessus des siècles qu'il domine ; au-dessus des événements qu'il gouverne ; au-dessus des plus puissants de la terre qu'il tient assujettis à son empire. Tel est l'apanage exclusif, incommunicable, de la divinité dans la théologie d'Israël.

[1] Cf. Tob., XIII, 21, 22.

Déjà Moïse l'avait laissé entendre à tout le peuple réuni, quand il disait en son magnifique cantique du Deutéronome, XXXII, 1-47 :

Voyez maintenant que *c'est moi qui suis Dieu,*
Et qu'il *n'y a point de Dieu à côté de moi.*
C'est moi qui fais mourir et qui fais vivre ;
J'ai blessé et c'est moi qui guérirai,
Et il n'y a personne qui délivre de ma main [1].

Voilà pourquoi les enfants d'Israël étaient si fiers de leur Jéhovah ; ils se plaisaient à redire sa grandeur incomparable, l'opposant à la pauvreté et à la petitesse des dieux de l'étranger. Anne la mère de Samuel avait chanté à son tour :

Jéhovah est un Dieu qui sait tout...
Jéhovah fait mourir et il fait vivre, [remonter [2].
Il fait descendre au *(s'eol)* séjour des morts et il en fait

En effet, comme l'a remarqué Bossuet, « celui-là seul tient tout en sa main qui sait le nom de ce qui est, et le nom de ce qui n'est pas encore, qui préside à tous les temps et prévient tous les conseils [3]. »

De ces sublimes cantiques Tobie l'Ancien s'inspira incontestablement ; il les cite même presque mot pour mot, mais en faisant l'application de la doctrine qu'ils rappellent à sa propre personne, et aux événements de sa nation exilée au pays d'Assur. Dans son humilité il confesse donc avoir mérité le châtiment, mais il reconnaît aussi avec gratitude que la même main qui a frappé a pris soin de guérir. Jéhovah ne lui avait-il pas envoyé la maladie et l'infirmité ? Mais voilà qu'il le console en lui rendant la lumière. Ses jours avancés ne le faisaient-ils pas désespérer de revoir jamais son enfant parti pour un lointain voyage? Mais voilà que Jéhovah le lui ramène sous la conduite de l'ange. Il en adviendra pareillement de la nation entière, et c'est ce que le vieillard s'attache surtout à faire comprendre. Elle aussi fut châtiée terriblement ; arrachée par violence au sol des ancêtres, elle fut jetée brutalement en exil ; c'est à peine s'il est question d'elle maintenant parmi les peuples ; son souvenir est presque éteint. Mais Jéhovah saura la « ramener du tombeau » de l'oubli et des extrémités de la misère, parce que

Il n'est personne qui puisse échapper à sa main ;

les puissants, les vainqueurs eux-mêmes, ont leur tour et sont frappés à l'heure qu'a marquée dans ses impénétrables desseins celui qui « règne sur tous les siècles. »

Il est impossible de ne pas voir dans cette première strophe une allusion tacite à ce que Tobie annonce plus tard dans la partie prophétique de son chant, concernant la restauration de Jérusalem et le retour de la captivité :

Jérusalem, cité de Dieu, le Seigneur t'a châtiée...
Glorifie le Seigneur... le Dieu des siècles,
Afin qu'il rebâtisse en toi son sanctuaire,
Qu'il rappelle à toi tous les captifs !... [4]

[1] Deut., XXXII, 39.
[2] I Rois, II, 3, 6. — Comp. Sap., XVI, 13.
[3] *Discours sur l'Histoire univ.*, 3e partie, chap. VIII.
[4] Tob., XIII, 11, 12.

* * *

Passons à la strophe deuxième :

Célébrez le Seigneur, enfants d'Israël,
 Et louez-le devant les nations. [rent,
Car il vous a dispersés parmi les peuples qui l'igno-
 Afin que vous racontiez ses merveilles et leur ap-
 [preniez
Qu'il n'y a point d'autre Dieu tout-puissant que lui.

Cette strophe paraît construite en grande partie d'après les lois du parallélisme synthétique. Aux deux premiers stiques qui sont synonymiquement parallèles répondent les trois derniers qui renferment les motifs de la louange que le peuple doit procurer à Jéhovah. En réalité cette strophe a pour but d'exposer les grandes raisons providentielles de l'exil assyrien. Ces raisons d'ordre supérieur se ramènent à la glorification de Dieu ; telle est la loi générale de tous les événements de ce monde et du gouvernement divin : tant il est certain que « universa propter semetipsum operatus est Dominus [1]. » Et ainsi la deuxième strophe se soude-t-elle étroitement à la première dont elle constitue un développement logique. Il est si vrai en effet que Jéhovah, roi des siècles et de l'éternité, domine l'histoire et tout le mouvement des nations, que la dispersion d'Israël à travers l'Assyrie n'a eu lieu que pour assurer davantage et de plus éclatante façon la proclamation de l'unité de Dieu, le seul grand, le seul puissant, le seul adorable. Par là Tobie entendait certainement rappeler à la nation ses origines théocratiques, et la faire se souvenir de sa vocation très spéciale. Dans l'infortune comme dans la prospérité, à l'heure des triomphes comme au moment des revers, Israël fut toujours ici-bas le témoin de Dieu ; c'était sa raison d'être autrefois, c'est encore sa raison d'exister aujourd'hui à l'état d'émigration par la terre entière. Le vrai Dieu n'avait point dans le monde d'autre peuple qui l'adorât ni qui gardât sa révélation, la révélation surtout qui préparait le Messie en l'annonçant. Voilà pourquoi la dispersion des enfants d'Israël aux quatre coins de la terre n'était dans le plan supérieur de la Providence qu'un moyen de glorification de plus pour Jéhovah, attendu que leur présence sous tous les cieux et sur tous les rivages attesterait l'existence d'une religion et d'un culte ignorés du trop grand nombre, cependant que leurs écritures et leurs prophètes rappelleraient au monde une doctrine et une morale que le monde ne connaissait plus. Par là Israël se faisait encore le précurseur du Messie et lui préparait les voies à travers l'humanité.

A la lumière de ces réflexions — que confirment maints passages de la Bible — on s'explique mieux tout le sens des paroles de Tobie et on en saisit davantage la haute portée. Le vieillard demande que les enfants d'Israël par leur attitude religieuse d'abord, par leurs discours ensuite, proclament et affirment devant les païens l'incontestable supériorité du Dieu qu'ils adorent, et l'incomparable pureté de la morale qu'ils observent, de sorte que leurs afflictions, leurs souffrances, servent au triomphe du monothéisme sur l'idolâtrie. Il s'ensuit qu'ils devaient être fiers d'une telle mission, et leur joie la plus grande devait être de voir leur captivité se changer en une éclatante revanche de Jéhovah sur les faux dieux.

N'empêche que les malheurs de leur exil avaient encore un autre but, celui de les purifier eux-mêmes, puisqu'ils s'étaient attiré par leurs crimes de justes châtiments [1] ; cette pénitence par eux généreusement acceptée apaiserait le courroux du Seigneur et préparerait la restauration tant désirée de Jérusalem et du temple [2]. Ceci nous permet tout de suite de saisir le lien logique qui rattache la 3e strophe à la 2e ; car Tobie continue :

Il nous a châtiés à cause de nos iniquités,
 Et il nous sauvera à cause de sa miséricorde.
Considérez comment il a agi envers nous,
 Et bénissez-le avec crainte et tremblement,
 Et glorifiez par vos œuvres le Roi des siècles !

Evidemment c'est l'idée du *salut* prochain, de la délivrance attendue, qui domine en ces vers, mais salut et délivrance qui seront le fruit du repentir de la part du peuple, en même temps que l'effet d'une miséricorde sans bornes de la part de Jéhovah ; tant il est vrai, comme l'a remarqué S. Augustin, que si c'est Dieu toujours qui sauve, il ne nous sauve pourtant jamais sans nous : « *Qui fecit te sine te, non te justificat sine te* [3]. » Ici le parallélisme antithétique est parfait : d'un côté les *iniquités,* de l'autre la *miséricorde ;* d'abord le *châtiment*, ensuite le *salut ;* le *châtiment* à cause des *iniquités,* le *salut* à cause de la *miséricorde ;* c'est en abrégé toute la théologie de la vertu de pénitence et de la justification, don gratuit de Dieu.

Les trois derniers stiques de la strophe ne contiennent guère que le développement des deux premiers avec une invitation nouvelle du vieillard à son peuple pour l'exciter à la glorification du Seigneur et à la reconnaissance. Bénir Jéhovah pour ses « miséricordieuses conduites », comme s'exprime Bossuet, le glorifier par des chants [4], mais en même temps le « révérer », le « craindre », parce qu'il est l'Eternel, le Tout-Puissant, l'Infiniment Juste, tel sera dorénavant et plus que jamais le devoir de tout enfant d'Israël, et telle est d'ailleurs aussi la leçon qui se dégage des promesses prophétiques du patriarche. Tobie en effet décrira tout à l'heure magnifiquement (11-23), à la façon d'un voyant inspiré, les réalisations consolantes de ce qu'il annonce ici brièvement en termes voilés. Il répétera, en s'adressant cette fois à Jérusalem, ce qu'il avait dit à tout Israël :

Jérusalem, cité de Dieu...
Glorifie le Seigneur... et bénis le Roi des siècles.
. . . .

[1] Prov., xvi, 4.

[1] Comp. ℣ 2 et ℣ 5, 8, 11.
[2] Cf. Tob., xiii, 12, 19.
[3] *Patr. lat.*, t. xxxviii, col. 923.
[4] Les LXX portent en effet : ἐν ὅλῳ τῷ στόματι ὑμῶν (codex *Sinaïticus).*

Et l'on chantera dans les rues : Alleluia !
Béni soit le Seigneur qui a donné cette gloire à [Jérusalem,
Et qu'il règne sur elle aux siècles des siècles ! [1]

La troisième strophe finie, une quatrième commence qui semble interrompue dans les textes — grecs et latin — que nous possédons :

Pour moi je veux le bénir dans ce pays d'exil,
Parce qu'il a fait éclater sa gloire sur une nation [criminelle.

Ces deux stiques, ajoutés à la strophe précédente, paraissent à plusieurs une surcharge et la prolongeraient de deux vers de trop, alors que toutes les autres strophes, dans cette partie au moins du cantique, contiennent cinq stiques régulièrement. On a donc pensé que c'était le commencement d'une 4e strophe dont nous n'aurions plus la fin. On a dit aussi — ce que nous n'admettons guère — que les deux stiques étaient une addition de copiste, inspirée par un stique semblable qu'on lit dans la strophe suivante :

Pour moi, je me réjouirai en lui de toute mon âme.

Pas n'est besoin d'une grande attention pour voir que ce dernier stique ne ressemble point à l'autre, quoi qu'on prétende ; les idées en sont très différentes, de sorte que le second ne peut vraiment pas être regardé comme la répétition du premier. C'est donc sans preuve sérieuse qu'on voit dans les deux vers dont il s'agit une « addition de copiste ». Est-on même fondé à dire qu'ils soient une surcharge pour la strophe troisième ? A ne considérer que les pensées, il n'y a ni surcharge certainement ni amplification inutile ; au contraire, les deux vers continuent très bien le contexte des précédents, en ce sens qu'après avoir invité tous ses compatriotes à glorifier Jéhovah, Tobie s'engage à accomplir le premier sa pressante exhortation ; tout de même que plus loin il déclare être le premier aussi à se réjouir des événements heureux qui ne tarderont pas. Nous ne voyons donc aucun inconvénient à relier les deux stiques à la strophe troisième, qu'ils complètent plutôt qu'ils ne surchargent. Sans doute la strophe en est allongée ; mais qui nous oblige à donner la même longueur mathématique à toutes les strophes ? A cet égard les poètes d'Israël paraissent avoir joui d'une liberté assez grande ; nous ne connaissons pas suffisamment les règles de la strophique sacrée pour décider que primitivement toutes les strophes des chants bibliques étaient et devaient être d'égale longueur. Nous avons déjà eu l'occasion de faire une remarque analogue au sujet du cantique d'Isaïe commenté par nous précédemment. Ce qui est sûr, c'est que, dans ce même chant de Tobie, trois autres strophes, la 6e (13-15), la 7e (16-18) et la 9e (21-23), se composent de plus de cinq stiques.

Le vieillard inspiré ne pouvait donc contenir davantage sa reconnaissance envers Jéhovah, Dieu d'Israël, et dans sa conviction que le Seigneur ferait libéralement grâce à tout le peuple, repenti et pénitent, lui le premier déclare bien haut qu'il bénit déjà l'Eternel pour son éclatante miséricorde, et aussi pour la puissance de son intervention à la face des « nations criminelles », qui l'ignorant comme étant le vrai et seul Dieu refusent de l'adorer. Il est permis en effet d'entendre dans ces deux sens la « gentem peccatricem » dont parle la Vulgate ; les uns croient qu'il s'agit d'Israël coupable et châtié ; les autres estiment qu'il s'agit plutôt des Assyriens idolâtres chez qui Tobie et les siens étaient déportés [1]. Quoi qu'il en soit, le vieillard n'en exprime pas moins vivement sa reconnaissance émue au Seigneur.

* * *

Une dernière strophe — la 4e — couronne dignement la prière de Tobie :

Convertissez-vous donc, pécheurs, et pratiquez la jus- [tice devant Dieu,
Dans la confiance qu'il vous fera miséricorde !
Pour moi je me réjouirai en lui de toute mon âme.
Bénissez le Seigneur, vous tous ses préférés ;
Célébrez des jours de joie et chantez ses louanges !

Il s'agit pour Israël, on le voit, de faire pénitence d'abord afin de se réjouir ensuite et d'obtenir la délivrance. Après avoir annoncé que le salut viendrait bientôt, il ne restait plus au patriarche qu'à indiquer le moyen pratique pour le peuple de mériter ce salut ; ce moyen, c'est la conversion, le repentir : « Convertissez-vous donc, pécheurs ! » Abandonner les sentiers de l'iniquité, suivre les voies de la « justice devant Dieu », telle était la résolution à prendre. Dans le langage de l'Ecriture, pratiquer la « justice », c'est observer toute vertu en général, et particulièrement la piété envers Jéhovah ; d'où il résulte pour l'homme pieux et fidèle un état d'âme qui le rend saint et agréable aux regards du Seigneur, et donc aussi plus digne de ses miséricordes [2]. Ainsi la pénitence en aidant le pécheur à recouvrer la justice, lui ouvre les sources du pardon et du salut. Tobie exhorte les siens à avoir cette confiance ; lui-même en est déjà si pénétré qu'il éclate en cris d'allégresse :

Pour moi, je me réjouirai en lui (Jéhovah) de toute mon [âme.

Il demande que tous se réjouissent avec lui et chantent à Dieu leur reconnaissance :

Célébrez des jours de joie et chantez ses louanges !

Comme chez beaucoup de peuples de l'antiquité, c'était l'habitude en Israël d'instituer des jours d'allégresse pour commémorer un bienfait reçu ou un événement heureux. Au mariage, à la naissance d'un enfant, on se réjouissait plusieurs jours durant ; c'était fête dans la famille. Les grandes solennités religieuses étaient suivies de réjouissances pareilles ; sept jours suffisaient à peine au peuple pour exprimer toute sa jubilation. Il conve-

[1] Tob., XIII, 11, 12, 22, 23.

[1] A cette seconde interprétation le texte grec semble donner raison davantage : ἔθνει ἁμαρτωλῶν, lisons-nous dans le *Vaticanus* et le *Parisiensis*. Le contexte du vers précédent *(sur la terre d'exil)* confirmerait encore cette manière de voir.
[2] Cf. Rom., IV, 3 ; etc.

nait donc qu'Israël en fît autant pour célébrer sa délivrance, et c'est à quoi Tobie l'invite en terminant son hymne à Dieu.

* * *

Les clercs qui réciteront chaque mardi le *Magnus es, Domine,* se souviendront qu'ils ont, plus encore que le peuple d'Israël, la douce obligation de louer et de remercier le Seigneur pour ses bontés à leur endroit ; car celui-ci s'est montré miséricordieux pour eux à l'excès : « Aspicite ergo quæ fecit nobiscum et cum timore et tremore... regem sæculorum exaltate in operibus vestris. » Ils se souviendront de plus qu'ils prient et qu'ils intercèdent pour tout le peuple coupable, — c'est leur rôle ; — qu'ils doivent en conséquence l'inviter au repentir, et implorer pour lui le pardon du Très-Haut. Ils n'oublieront point qu'eux-mêmes ont à donner l'exemple de la pénitence et à solliciter la miséricorde du Seigneur pour leurs propres péchés : « Debet, quemadmodum pro populo, ita etiam et pro semetipso offerre pro peccatis [1]. » Sur leurs lèvres comme entre leurs mains le sacrifice de louanges et d'expiation sera ininterrompu, afin que Dieu ne cesse jamais de faire miséricorde et de pardonner : « Credentes quod faciat (Deus) misericordiam suam. » A ces conditions ils pourront « célébrer des jours de joie » et, comme Tobie l'Ancien, « exulter dans le Seigneur ».

[1] Héb., v, 3.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je pense que vous ne devez pas être satisfait vous-même, au fond de votre esprit, de la réponse que vous avez faite, p. 1009 de l'*Ami du Clergé*. Puisque, si les catholiques arrivaient à en obtenir le pouvoir, ils conviennent qu'ils fermeraient les écoles qui ne seraient pas catholiques, — car il ne s'agit pas seulement des écoles franc-maçonnes, mais aussi des écoles protestantes ou neutres, vous le savez bien, — faut-il s'étonner qu'on leur barre le chemin ?

Vous écrivez : « N'attendez pas de nous que nous nous laissions étrangler quand nous serons en état de nous défendre. » Soit ; mais puisqu'il s'agit de s'étrangler l'un l'autre, si on le peut, et que vous avouez vos projets, pourquoi les catholiques se plaignent-ils ? Ils veulent « étrangler la gueuse », comme ils l'ont dit depuis longtemps ; comme « la gueuse » est la plus forte actuellement, à l'école, au Parlement, etc., elle prend le devant, et étrangle les catholiques pour n'être pas étranglée par eux ; elle dit : « N'attendez pas que nous nous laissions étrangler quand nous sommes en état de nous défendre », tout comme vous.

Je crois que vous auriez dû donner une autre réponse, ou que les catholiques devraient avoir un autre programme de conduite.

Je me représente Mgr Bourne parlant au roi d'Angleterre, ou l'archevêque de Cologne parlant à l'empereur d'Allemagne, ou bien encore soit l'archevêque de Baltimore, soit l'évêque de Pékin, parlant aux présidents des Républiques des Etats-Unis ou de la Chine, et leur disant : « Vous savez, si jamais nous sommes les maîtres, résignez-vous à voir disparaître vos écoles confessionnelles ou vos écoles neutres, il n'y aura plus que les nôtres : ce sont là nos principes. » Je m'imagine que ces princes répondraient simplement : « C'est bon ; nous savons ce que nous avons à faire. »

Vous ajouterez peut-être que ce sont là des doctrines que les catholiques doivent tenir, mais qu'ils ne doivent pas dire. — Hum ! ce système a, lui aussi, des inconvénients que vous devez entrevoir aussi bien que moi. (Lettre du 29 nov., d'un correspondant de Paris, *anonyme*).

R. — Si vous êtes catholique, Monsieur, faites-nous donc le plaisir de nous dire quelle serait, à votre avis, « l'autre réponse » qu'il faudrait donner à l'objection proposée, ou quel autre programme de conduite il nous faudrait adopter pour vous plaire.

Si vous n'êtes pas catholique, ce que nous soupçonnons fort, permettez que sur ce point-là, qui est pour nous un point de doctrine, notre sentiment se dispense du souci de s'harmoniser avec le vôtre.

1° Nous sommes, nous, en possession de la vérité intégrale, absolue, en fait de religion. Ne saviez-vous pas que telle est notre foi, et que pour nous toute autre religion que la catholique surnaturelle révélée est fausse ? Tel n'est pas votre avis, peut-être. Mais, ce n'est pas votre avis qui importe ici, c'est le nôtre, puisqu'on nous demande notre ligne de conduite sur un chapitre particulier de la vie politique, et que chez nous notre conduite est toujours réglée par nos principes, nos dogmes, notre doctrine. Est-ce clair jusqu'ici, Monsieur ?

2° Nous n'admettons pas que l'erreur et le mal aient un *droit* quelconque d'exister, de vivre, de se propager, de se présenter nulle part au grand jour de la société. Nous les poursuivons, les traquons, les supprimons partout où il nous est possible de le faire. C'est pour nous un devoir de conscience, autant qu'une conséquence logique évidente du premier principe posé ci-dessus. Cette conception n'est pas la vôtre, sans doute ? Nous le regrettons. Mais c'est ainsi. Prenez-nous comme nous sommes, si vous voulez nous juger avec équité, et non tels que vous souhaiteriez que nous fussions pour vous plaire davantage.

3° Nous sommes donc, il le faut bien, intolérants par principe d'intégralité doctrinale, quant au vrai et au bien qu'il faut répandre, quant à l'erreur et au mal qu'il faut détruire. Cela encore ne vous agrée pas. Regrets. Vous êtes libéral, nous pas du tout. Vous trouvez bon, normal, de mettre tous les cultes, tous les enseignements sur le même pied. Nous, point. Est-ce clair encore, Monsieur ?

4° Là-dessus, ceci posé, on nous demandait ce que nous ferions si nous étions maîtres d'agir librement. Question naïve, en vérité, et naïf un peu, avouez-le, l'étonnement où paraît vous avoir plongé la réponse que tout naturellement elle réclame.

Ce que nous ferions, grand Dieu ?... Mais c'est on ne peut plus simple et obvie à prévoir. Nous

ferions ce que nous faisons, ce que nous avons toujours fait et ferons toujours, tant que nous aurons au cœur la foi catholique, écho absolu de la parole même de Dieu.

Nous ferions tous nos efforts : 1° pour répandre le plus possible la vérité et la vertu ; 2° pour supprimer le plus possible l'erreur et le vice. Et voilà ce qui vous scandalise. Vous ne goûtez pas cette perspective. Avez-vous donc des raisons de la craindre ? Dites donc simplement qu'elle vous déplaît et vous gêne, ce qui ne serait peut-être pas un motif suffisant de la trouver répréhensible, et de nous la reprocher comme incohérente ou abus tyrannique de pouvoir.

5° Soyons poli et restons dans la sphère sereine des idées. Vous insinuez, Monsieur, que les catholiques veulent « étrangler la gueuse », afin sans doute de se partager ses dépouilles... qui ne valent pas cher ! Où êtes-vous allé chercher cette petite malpropreté, et de quelles pincettes vous servez-vous pour la déposer dans nos colonnes ? La gueuse ? Qu'est-ce que cela, s'il vous plaît ? Dites-le donc au moins un peu franchement pour qu'on le sache bien. Est-ce la forme républicaine de notre régime politique actuel ? Nous vous mettons alors au défi de prouver que les catholiques, comme tels, au nom de leur doctrine ci-dessus clairement précisée, aient jamais voulu, comme vous dites, « étrangler la gueuse ». Demandez plutôt aux Papes en général, qui ont eu affaire à tant de Républiques, demandez, pour la nôtre, à Léon XIII, et même à Pie X, ce qu'ils en pensent. Tous vous diront qu'il n'est pas dans la logique de nos principes catholiques d'aduler ou d'étrangler une « gueuse » quelconque, l'Eglise pouvant très bien s'accommoder de toutes les formes de gouvernement.

Si pour vous la gueuse n'est pas la *République*, mais la *Persécution* qui nous écrase, oh alors ! oui, nous disons tous : Sus à cette gueuse-là ! Nous le dirions avec le même entrain, pour la même raison, si d'aventure la gueuse-Persécution, au lieu du bonnet phrygien sur la tête, portait un royal diadème au front et un manteau fleurdelysé sur les épaules.

Espérons que vous nous ferez la grâce de bien entendre ceci, et d'habituer votre esprit, en ce qui nous concerne, à pénétrer, à travers la sonorité vulgaire de certains mots équivoques, jusqu'aux idées vraies qui s'y trouvent.

6° Mais, dites-vous, les catholiques se perdent avec une pareille confession, une pareille méthode de combat !... Et c'est là ce qui vous chagrine. — Merci bien ! Si vous êtes catholique, Monsieur, vous n'aurez pas ce souci ; si vous n'êtes pas catholique, eh bien ! quittez-le, ce doit être facile, et laissez-nous nous perdre, si telle est notre fantaisie.

Nous allons nous perdre, et voici comment : nos adversaires sont les plus forts ; nous les menaçons de les supprimer quand notre tour de gouverner sera venu ; alors, pour se garer et vivre, ils vont nous supprimer au lieu de nous donner la liberté que nous leur demandons avec la secrète arrière-pensée d'en faire un si perfide usage, en quoi, semble-t-il, un catholique peut difficilement les blâmer, puisqu'ils traitent catholiquement les catholiques d'après leurs propres principes.

Nous avons déjà disloqué ce misérable sophisme. Notre réponse a-t-elle donc été si subtile que vous n'ayez pu parvenir à la comprendre ? Il faut y revenir. Ecoutez ceci.

L'adversaire de la foi catholique, vous, si vous voulez, se croit-il, oui ou non, de pleine bonne foi, en possession de la règle divine absolue, infaillible, de vérité et de morale religieuse ? *Si oui,* nous sommes les premiers, non pas à approuver, cela va de soi, mais à comprendre et à excuser l'intransigeance qu'il met à nous combattre, à nous supprimer. *Si non*, voulez-vous nous dire par quel artifice de dialectique vous arriveriez bien à justifier l'intransigeance anti-catholique d'un homme qui met toutes les religions sur le même pied, qui les tient toutes pour également vraies ou également fausses ? La vie des hommes n'est pas ici en cause, mais la vie des idées, des systèmes, des doctrines. Or, pour le mécréant sceptique, libéral, toutes les idées, toutes les doctrines ont identiquement le même droit privé et social absolu de vivre, de se montrer au grand jour, de faire des adeptes. La catholique paraît avoir plus d'envergure et de tempérament que les autres. Possible ! Mais c'est là encore un système, une construction métaphysique parfaitement libre ! La supprimer à cause de cela ? Ce serait le crime de lèse-libre pensée, celui de tous que le libre penseur ou le libéral doit le plus rigoureusement s'interdire, puisqu'il serait le propre suicide de son libéralisme, la contradiction brutale de toute sa raison d'être.

7° Mais, si on laisse faire la catholique-idée, elle triomphera. — Très bien ! C'est son affaire d'y réussir ou de n'y réussir pas. La courbe des évolutions philosophiques et religieuses comporte nécessairement ces oscillations, qu'il n'appartient à aucun libre penseur, à aucun libéral, de forcer dans un sens ou dans l'autre, par appel à la violence, à des moyens d'influence autres que le libre choc des idées sur le terrain de la liberté.

Et si ce libre penseur, ce libéral est par dessus le marché un sincère démocrate — *rari nantes!* — il devra se dire que sur ce point-là, comme sur tous les autres, le peuple est le souverain maître devant lequel il faut s'incliner, et donc, en définitive, que le triomphe ou la défaite d'une religion, pour un moment donné de l'histoire, est affaire pacifique d'évolution de la conscience collective, nullement d'actions ou de réactions violentes sur le terrain des passions politiques.

Si vous êtes, Monsieur, libéral et démocrate, voilà, n'est-il pas vrai, votre sincère programme, votre sincère point de vue, d'où vous pouvez contempler, sans inquiétude personnelle égoïste, politique ou autre, la lutte pacifique des idées religieuses en pleine atmosphère des libertés publiques.

Mais, où sont-ils ces penseurs assez libres, ces

libéraux assez épris du culte absolu de la liberté en soi, pour ne mêler point des préoccupations personnelles égoïstes à leur libéralisme en matière religieuse ? On tient à sa « place », à sa situation politique, à la forme républicaine du gouvernement, et l'on s'imagine que pour la garder il faut violenter une idée religieuse qu'on estime menaçante... On violente !... Adieu, le programme libéral, les beaux principes de la libre pensée ! Et alors, pour se donner un semblant de justification, quand on a renié son propre *Credo,* on emprunte celui du voisin, pour autant qu'on en peut tirer quelque profit pratique.

8o « Nous vous traitons, vous catholiques, comme vous nous traiteriez si vous étiez à notre place et nous à la vôtre. De quoi vous plaignez-vous ? On applique vos principes. »

C'est du propre ! Notre principe à nous est que la tolérance est le premier devoir de qui n'a pas la certitude d'être en possession de la vérité absolue. Appliquez donc ce principe-là qui, au surplus, a l'avantage d'être aussi le vôtre, je suppose. Que si vous prétendez prendre encore chez nous pour en faire usage vis-à-vis de qui et de quoi que ce soit, le principe d'intolérance qui nous est propre, c'est pur vol, doublé de mensonge. Nous ne volons rien à autrui, nous, et nous ne mentons pas, quand nous vous invitons à être libéral à notre endroit, puisque la conviction de votre conscience personnelle vous en fait un devoir absolu.

9o Vol, mensonge, c'est trop déjà à votre passif, n'est-il pas vrai ? C'est calomnie aussi par dessus le marché, et voilà qui est encore plus vilain.

S'il vous plaît de faire appel à nos principes pour gouverner votre conduite, ayez donc au moins, tant qu'à faire un emprunt si déshonorant pour vous, la loyauté de les appliquer comme nous les appliquons nous-mêmes. Vous parlez de notre intolérance. Le mot est à gros effet sur le peuple, et vous l'exploitez avec fracas. Mais l'idée qui est au fond, l'idée catholique, qu'en faites-vous ? Vous la taisez, celle-là, et pour cause. Nous aimons mieux supposer un instant que vous l'ignorez, et alors souffrez qu'on vous l'apprenne.

La loi du *moindre mal* plane sur toute morale sensée, sur la chrétienne comme sur les autres. A certaines heures l'intolérance *en fait* peut-être le plus grand bien ; elle peut être aussi le plus grand mal. Dans le premier cas le catholique est intolérant, cela va de soi ; dans le second cas il ne l'est pas, ne peut pas l'être ; au contraire, par principe de morale et souverain devoir de charité il est *tolérant.* Ignoriez-vous cela, Monsieur ? et faut-il vous renvoyer à l'école, même primaire, de l'histoire, pour vous rappeler que, si l'Eglise s'est montrée intolérante aux heures où elle a jugé prudent de l'être pour le plus grand bien des sociétés catholiques, elle a su aussi faire montre de large tolérance, comme aujourd'hui un peu partout, à tel moment donné du temps et de l'espace où la prudence lui dictait cette attitude, comme plus profitable à sa cause, au salut des âmes ?

Nous appelons cela dans notre langage technique la *thèse* et l'*hypothèse.* Qu'importent ces mots, que sans doute vous ne comprendrez pas, si les choses sont claires ? Que devient en bonne foi, devant ce simple rappel d'un principe commun de morale et d'une expérience historique évidente, l'épouvantail de *l'étranglement* dont il vous plaît d'imaginer que nos adversaires religieux seraient menacés le jour où les catholiques parviendraient au pouvoir ? Les choses, allez ! très longtemps, indéfiniment longtemps, seraient à peu près ce qu'elles sont présentement. L'étranglement, qui, en fait, est une chimère (voyez plutôt la conduite des Papes à Rome par rapport aux Juifs), l'étranglement qui vous effare, restera toujours tout ce qu'il peut être, un simple produit de votre cerveau illusionné.

Le mot vous a paru fort. Que n'avez-vous eu la toute simple pensée de le prendre au sens moral métaphorique, ainsi que visiblement il était donné dans notre réponse ? Etranglement, Monsieur, et lèse-liberté, l'acte par lequel vous empêchez vos enfants, si vous en avez, de lire de mauvais livres, de fréquenter de mauvais lieux. Etranglement de la liberté encore, la suppression de ces livres obscènes, la fermeture de ces repaires d'immoralité. Voilà bien de l'intolérance, pourtant. Le niez-vous ? Or, c'est cette intolérance-là et ces étranglements-là que nous aimerions pratiquer, si nous étions les maîtres. Que si, encore une fois, nous y trouvions, en définitive, moins de bien que de mal, alors, tout comme vous, comme n'importe quel homme de bon sens, nous serions tolérants, volontiers, très volontiers, énormément tolérants, par expansion de charitable et surnaturelle sympathie pour le plus grand bien des sociétés et de nos frères, les fidèles.

10o Voilà au moins, pensez-vous, qui est parler clair et franc. Ces messieurs de la religion catholique seront tolérants quand ils seront forcés de l'être, faute de mieux, crainte de pire, de mauvaise grâce, donc, avec l'arrière-pensée de l'être le moins possible. Leur rêve secret est de confisquer le pouvoir politique à leur profit, de se mettre à notre place. Par droit de légitime défense nous nous allons nous garer de leurs attaques en les repoussant de notre mieux, et si possible en les supprimant à leur origine, ce qui est en temps de guerre bonne et légitime tactique de combat. Cette fois, ce n'est plus un principe catholique, mais un bon principe de droit naturel commun que nous invoquons pour sauver notre vie menacée. Qui peut s'en plaindre et que peuvent trouver à redire à cela les catholiques ?

Dans cette réflexion globale il y a deux idées très différentes, deux « objections » qu'il convient d'examiner à part. Eh oui ! assurément, nous ne sommes tolérants qu'à regret, avec l'arrière-pensée de l'être le moins longtemps possible. Vous nous scandaliseriez beaucoup, Monsieur, si tel n'était pas votre propre état d'âme, quand il vous arrive de tolérer dans votre ménage, votre famille, votre domesticité, certains abus, des incorrections, des

désordres, qui ne vous plaisent pas sans doute, que vous seriez enchanté de supprimer si c'était possible, que vous *subissez* enfin, faute de mieux et crainte de pire.

Quel enfantillage ou quelle mauvaise foi, n'est-il pas vrai, de nous reprocher ce qui est d'élémentaire honnêteté morale, compris et pratiqué par toutes les consciences droites de l'humanité ! Puisque la tolérance a par définition pour objet un « mal » qu'on n'approuve pas, mais qu'on laisse faire ou exister, il est tout logique, naturellement, qu'on ne soit tolérant qu'à regret, que lorsqu'on y est forcé, et avec l'arrière-pensée de voir le mal disparaître, remplacé par le bien dont il tient indûment la place. Cela est si parfaitement limpide qu'on s'étonne en vérité de voir des esprits sérieux s'y arrêter. Soyons sérieux.

11° Beaucoup moins simple à mettre au point exact de la vérité, est l'erreur qui se cache cauteleusement sous les apparences de la seconde objection. « Le rêve secret des catholiques est, dit-on, de confisquer le pouvoir politique à leur profit, de se mettre à la place de ceux qui le détiennent pour le moment » : sous-entendez pour avoir toute la pensée de l'adversaire : « et donc, de renverser la république pour la remplacer par la monarchie. »

Non, Monsieur, tel n'est point le rêve des catholiques. Vous les ignorez ou les calomniez en leur prêtant une pareille mentalité ! Veuillez prendre la peine de vous en convaincre en lisant avec quelque attention ce qui suit.

a) Pour un catholique la *religion* est une *fin*, la *politique* un *moyen*.

b) Pour un catholique ce mot vague « *politique* » comporte trois choses : l'*autorité sociale* publique, ceux qui pratiquement la *détiennent*, le *régime* constitutionnel de son exercice.

c) Pour un catholique, l'autorité sociale est chose sacrée, qu'il respecte, en toute hypothèse, comme émanation divine, devant laquelle toujours il s'incline. Il n'a aucun rêve à caresser là-dessus, l'autorité sociale ayant pour lui un caractère transcendant qui la met dans sa vénération au-dessus ou en dehors de toutes les vicissitudes de ses applications concrètes dans le gouvernement des sociétés.

d) Pour un catholique, toutes les formes de *régime* politique sont à priori bonnes, admissibles, conciliables avec la religion, toutes aptes à être des *moyens* suffisants pour atteindre la *fin* de ses espérances, qui est la vie religieuse dans les âmes des citoyens. De ce côté-là, encore, point de rêve catholique qui puisse inquiéter les plus ombrageux des politiciens.

e) Que si une forme de gouvernement, monarchique, aristocratique, républicaine ou démocratique, sort indûment de sa ligne juridique de simple régime politique, pour devenir, par la malice des hommes qui l'exploitent, non plus un *moyen* mais un *obstacle* à la vie religieuse, alors, nécessairement, le catholique s'insurge et rêve le rétablissement des choses à l'état normal.

f) Et ici une bifurcation : si le catholique peut espérer l'amélioration des hommes qui sont l'armature d'une forme de gouvernement donnée, il s'en tient là, garde ses sympathies au régime politique existant, et ne rêve rien autre chose que le changement des politiciens qui en faussent le normal exercice.

g) Si le catholique ne peut espérer cette amélioration, la moindre qu'il doive souhaiter, la mauvaise qualité des détenteurs du pouvoir lui paraît tenir au *régime* politique lui-même, alors naturellement il lui faut bien rêver le changement de régime, puisque là est à ses yeux le seul moyen de sauvegarder la *fin* religieuse qui est pour lui la règle suprême de ses aspirations privées et sociales.

h) Après avoir nettement dit ce qu'est la mentalité catholique par rapport à l'*autorité* et à la *forme de gouvernement*, passons maintenant aux *hommes politiques*. Voilà, Monsieur, très exactement le point où se concentrent les rêves, les espérances et les efforts du catholique : remplacer des hommes politiques *mauvais* par des hommes politiques *bons*. De cela, osez-vous nous faire un reproche? Et en cela que voyez-vous qui soit un attentat à l'*autorité* sociale ou à la *forme* de gouvernement ? Car enfin, ces hommes politiques, sénateurs et députés, ne sont tout de même ni *le Pouvoir* ni *la République*. Et vous n'ignorez pas que la fraction catholique « sillonniste », pour ne parler que de celle-là, fait, le plus loyalement et catholiquement du monde, profession de parfaite fidélité au *Pouvoir* et à *la République*, sans cesser pourtant de rêver la substitution de politiciens meilleurs à ceux qui présentement nous persécutent.

De quel droit, alors, dénoncez-vous au peuple l'Eglise et ses fidèles comme des adversaires du régime républicain, des révoltés anti-sociaux, tous gens qui conspirent contre la « gueuse » et ne rêvent que de l'étrangler ?

Non, Monsieur, et encore mille fois non, le *rêve catholique* n'est pas, ne peut pas être un *rêve politique*, ainsi qu'il vous plaît de l'imaginer et de le publier à son de trompe pour ameuter contre l'Eglise les mauvaises passions populaires.

Imaginez chez nous une république qui serait vis-à-vis de la religion catholique ce qu'ont été et sont encore certaines monarchies, favorable à la libre vie religieuse du peuple, amie de l'Eglise au lieu d'en être l'inlassable persécutrice, cette bonne gueuse-là, aucun catholique ne rêverait de la molester, d'attenter à ses jours, et ce seraient alors nos actuels républicains qui deviendraient monarchistes pour faire pièce aux catholiques dont le cri unanime de ralliement serait : Vive la république !

Nous voulons le triomphe de la religion. Ça oui, par exemple, énergiquement, irréductiblement ! Mais rien, rien autre chose. Or, cette fin suprême absolue s'imposant à notre conscience, il nous faut bien prendre les moyens qui y mènent. Parmi ces moyens, le premier, le plus urgent, le plus efficace qui s'offre à nous, c'est, non pas l'étran-

glement du régime politique, ni aucune considération politique proprement dite, mais le changement en mieux des vilains politiciens qui, eux, serrent tous les jours davantage le nœud coulant où ils nous étranglent.

Le voilà le principe de légitime défense, et, vous entendez bien, Monsieur, de légitime *défense religieuse*, non pas de légitime *défense politique*, celle-ci étant, ou indifférente au catholique, ou ne le touchant qu'autant que la politique se permet *la première* d'attaquer la religion.

Nos raisons de lutter n'ont rien à voir avec l'assiette au beurre qui vous est chère, pour laquelle nous n'avons aucun appétit. Vous la ravir, n'est pas du tout dans le plan de nos espoirs et de nos intolérances futures. Gardez votre plat politique. Mais respectez le plat religieux dont nous vivons. Vous nous le supprimez. Nous nous fâchons, et vous prenez ombrage de notre colère. Vous avez tort. Le jour où nous vous remplacerions à la Chambre et au Sénat, il y aurait toujours une assiette au beurre politique, tout comme aujourd'hui. Ce n'est pas là-dessus que s'exercerait notre intolérance dont vous avez si grand'peur; mais les nouveaux politiciens, tout en faisant de la *politique,* et même de la *républicaine* comme aujourd'hui, ne s'en serviraient tout de même point pour étrangler la religion comme cela se pratique aujourd'hui. Ce serait un changement, le seul que rêve la conscience catholique. Il y en aurait un autre encore... L'assiette au beurre vous aurait échappé... et dame! voilà une perspective qui peut expliquer bien des choses.

12° Enfin, deux mots de réplique à l'argument tiré de l'Angleterre, de la Prusse, de Pékin et de Baltimore. — Aucun catholique ne tiendra le langage qu'on imagine ici pour les besoins de la cause :

a) Parce que la « *maîtrise* politique » n'est pas dans nos vœux, nulle part. Nous ne cherchons pas à devenir les *maîtres* de l'Angleterre, de l'Allemagne ou des Etats-Unis, encore que nous souhaitions y voir notre religion s'y répandre de plus en plus jusqu'à y être, si possible, universelle. Les princes régnants de ces pays savent très bien à quoi s'en tenir là-dessus. Peut-être, Monsieur, réussiriez-vous à les inquiéter en leur parlant comme vous dites. Un catholique s'y prendrait autrement, avec plus de scrupule de la vérité, en évitant l'emploi d'un mot équivoque, au fond duquel finalement se dissimule une calomnie.

b) Parce que la *résignation* dont on joue ici est un piège et un sophisme. Reportée au temps futur, plus ou moins éloigné, où l'Angleterre serait *catholique en masse,* que devient cette résignation, et quel roi, alors, la trouverait gênante ou pénible? Quel roi voudrait même faire alors politiquement, contre la religion populaire du pays, le jeu d'une mince minorité, au grand préjudice du bien commun de la société?

Rapportée à l'heure actuelle, que signifie cette *résignation?* A quoi rime-t-elle, et quel est son objet? Si le roi d'Angleterre envisage, dans les perspectives possibles de l'avenir, un état de son royaume tout autre que celui du moment présent, et qu'il imagine les conditions du gouvernement tout autres qui pourront, de par l'évolution des choses, être faites à ses successeurs de lointaine échéance, qu'y a-t-il en cela qui puisse le scandaliser, l'étonner, lui causer l'ennui d'une « résignation » douloureuse?

c) Parce que la *disparition* dont on menace le roi d'Angleterre est une mauvaise plaisanterie, qu'il saurait sans doute tout le premier apprécier à sa valeur. Les catholiques, d'abord, ne sont point les démolisseurs enragés qu'on donne à supposer. Leurs principes de prudence et la loi historique des faits auraient vite rassuré sur ce point-là le roi anglican. Nous avons dit ci-dessus comment la tolérance peut être tout aussi bien imposée à la conscience catholique que l'intolérance, suivant le plus grand bien social qui est à attendre de l'une ou de l'autre.

Et si les écoles confessionnelles et neutres sont appelées à « disparaître, » quand il n'y aura plus de raison de les conserver, en population foncièrement catholique, qui, en ce temps-là, pourra s'en plaindre, et qui peut dès maintenant s'alarmer de cette hypothèse, laquelle en définitive est une loi de bon gouvernement social, celle-là même qu'appliquent aujourd'hui, en sens inverse, les rois, empereurs et présidents en pays non catholiques?

d) Parce qu'il est des choses qu'on ne dit pas n'importe où, n'importe quand, à n'importe qui, sans les précautions et préparations justificatives qu'elles comportent. Et ceci nous amène à répondre à la dernière observation de notre contradicteur.

13° « Ce sont là des doctrines que les catholiques, peut-être, doivent tenir, mais qu'ils ne doivent pas dire. »

« Doctrines qu'ils doivent tenir, » — sans aucun doute, et vous êtes généreux, Monsieur, de leur faire cette concession.

« Doctrines qu'ils ne doivent pas dire. » — Pardon! Ils peuvent et doivent très bien les dire : la présente réponse vous en est un suffisant exemple. Ils ne peuvent et ne doivent pas les dire là où elles seraient mal entendues, parce que mal ou insuffisamment comprises. Ceci est vrai encore. En êtes-vous aussi étonné qu'il vous plaît de le paraître? Nous sommes étonnés, à notre tour, d'une tournure d'esprit et de cœur aussi dangereuse, qui fait grief de fausseté à toute vérité qui n'ose pas se montrer au premier passant venu en plein jour de la voie publique. Ayez donc l'obligeance, Monsieur, de nous dire quels sont les « inconvénients que vous entrevoyez » à cette élémentaire attitude de réserve silencieuse, qui n'est, pour nous du moins, que logique, prudence et bon sens. Nous verrons, alors, à apprécier ces inconvénients, ainsi que nous venons de le faire pour le reste de votre lettre, avec toute la scrupuleuse considération que mérite la gravité d'un pareil sujet.

Q. — 1° En m'appuyant sur la note que vous ajoutez à une réponse au sujet de la communion à donner aux *non jejunis* (p. 26 de 1913), je crois pouvoir donner la sainte communion à un malade qui doit prendre, après minuit, un ou plusieurs cachets médicinaux (aspirine, quinine ou autre), ces cachets s'avalant en quelque sorte *per modum potus* et ne se mangeant pas.

Je serais heureux de connaître là-dessus votre avis.

2° S. Alphonse de Liguori interprétant le canon du Concile de Trente « qui enlève toute réserve à l'article de la mort et permet à un prêtre hérétique ou schismatique, *deficiente alio*, d'absoudre n'importe quel pénitent de n'importe quel péché *ou censure,* » ajoute qu'on peut entendre ce terme, *article de la mort,* dans le sens de « péril de mort, » donc maladie grave, contact contagieux, peste, guerre, navigation périlleuse, etc. Invoquant ce principe, une personne qui serait en état de péché mortel, à bord d'*un vaisseau* faisant route v. g. pour l'Australie et partant d'un port européen, pourrait-elle demander l'absolution à un prêtre frappé des censures de l'Eglise?

R. — Ad I. A notre avis, *licet.* La rigueur théologique du jeûne eucharistique absolue étant hors de cause *in casu,* nous ne voyons pas d'inconvénient à interpréter un peu plus largement le *per modum potus,* ou plus strictement si vous voulez, *per modum cibi.* Or, bien qu'il s'agisse ici d'une substance solide, d'une poudre médicinale à ingurgiter, 1° on la tolérerait si elle était absorbée dissoute dans un liquide : pourquoi ne pas la tolérer dans un cachet? 2° il n'y a vraiment pas d'alimentation solide dans le fait d'absorber une dose de quinine ou d'aspirine : pourquoi alors ne pas la permettre? 3° il y a tout au moins *doute :* et alors pourquoi ne pas interpréter le *dubium* dans un sens favorable à l'esprit du décret, favorable aux intérêts spirituels du malade?

Il y a doute, cependant, nous devons en convenir, et à cause de la drogue « solide » absorbée, et à cause de son enveloppe qui est bel et bien une substance solide alimentaire : du pain. Aussi, tout en tenant pour suffisamment probable et *tuta in praxi* notre solution, restons-nous prêts à y renoncer, si Rome consultée trouve sage de résoudre le cas autrement.

Ad II. Il est d'enseignement commun, en effet, que *periculum* et *articulum mortis* sont termes en droit et en morale équivalents. Encore faut-il ne pas donner au mot *periculum* un sens par trop élastique. Ce n'est pas d'un danger quelconque qu'il s'agit ici, mais d'un danger certain et prochain. C'est la mort elle-même qui s'annonce comme certaine et prochaine dans ce qu'on appelle l'article de la mort, et le mot ne convient guère qu'aux moribonds dans le langage ordinaire. Dans le péril de mort il y a seulement menace de mort, menace sérieuse, imminente, actuelle, malgré l'incertitude qui plane sur l'éventualité de sa réalisation.

Les contacts contagieux, la peste, la guerre, la navigation peuvent présenter des cas de péril de mort ; mais tout contact contagieux, toute peste, toute guerre, toute navigation n'est pas nécessairement péril de mort pour qui s'y trouve plus ou moins engagé. En temps de guerre, par exemple, le soldat en cours de mobilisation ou de marches n'est pas en péril de mort, tandis qu'à l'approche d'une bataille, c'est autre chose : le péril alors est certain et prochain. On n'est pas en péril de mort pour mettre le pied sur un bateau en partance pour l'Australie, pour monter en chemin de fer, voyager dans le Métro, malgré la possibilité d'un naufrage, d'un télescopage de trains ou d'un déraillement souterrain. Survienne en mer un gros temps, avec accompagnement de circonstances qui rendent actuel et certain le danger d'une catastrophe probable, on est en péril de mort.

Ceci dit, vous pouvez conclure avec le sentiment commun des théologiens que, là où il y a péril de mort, toute réserve de péchés et de censure cesse : l'absolution peut être donnée par un prêtre quelconque.

N.-B. — A noter la faveur accordée par le Saint-Siège aux soldats « mobilisés, » en vertu de laquelle ils sont assimilés aux gens en péril de mort, et peuvent dès lors être traités comme tels au point de vue du sacrement de Pénitence[1].

Q. — 1° Aux enterrements militaires, assez fréquents malheureusement dans mon poste, je récite en chemin les prières de la sépulture jusqu'à la dernière oraison exclusivement. Ne voulant pas prolonger les cérémonies à l'arrivée, — avec les soldats il ne faut pas traîner les choses, d'autant plus qu'il y a le discours des chefs en surplus, — je bénis la tombe suivant la formule et, le corps une fois dans la fosse, je récite la dernière oraison. Cela peut-il se faire ainsi?

2° Que pensez-vous de l'usage absolument général de jeter une pincée de terre sur le cercueil? Est-ce à réprouver absolument? Comme il y a des tirailleurs, des Sénégalais, des spahis, etc., etc., parmi les soldats qui accompagnent les convois, ne semble-t-il pas qu'il faille se résoudre à laisser les choses dans le *statu quo,* bénissant en même temps que la fosse la terre qui est entassée sur le bord?

3° Les religieuses missionnaires ont-elles le droit de purifier elles-mêmes les linges sacrés?

4° Dans l'administration des cendres, doit-on les leur donner sur le sommet de la tête, comme on fait pour les clercs?

R. — Ad I. Dès lors que le Rituel n'indique nulle part qu'il y ait lieu de procéder à l'enterrement des soldats catholiques autrement qu'à celui des autres fidèles, on ne voit pas trop bien comment la raison de gagner du temps, si peu d'ailleurs, pourrait autoriser à modifier l'ordre de la cérémonie telle qu'elle est prescrite par le Rituel.

Abstraction faite de l'office et de la messe qui ne sont pas d'ailleurs essentiellement requis, la cérémonie des funérailles se compose de trois parties bien distinctes : la levée du corps, le passage à l'église pour l'absoute, et la sépulture proprement dite au cimetière.

Or tout ce qui, d'après le Rituel, doit être dit dans chacune des parties de la cérémonie est localisé de telle sorte que ce n'est plus conserver à celle-ci son caractère propre que de ne pas tenir compte de cette localisation. Les prières de la levée

[1] S. Pén., Rép. à l'Ev. de Verdun, 18 mars 1912 (*Ami* 1913, p. 145).

du corps doivent être dites à la maison mortuaire ; celles de l'absoute doivent être dites à l'église, lorsqu'il y en a une et que le corps y est porté comme cela se fait régulièrement ; celles de la sépulture (bénédiction de la fosse par l'oraison propre, récitation de l'antienne *Ego sum* et du *Benedictus* avec les versets et oraison) doivent être dites au cimetière. On permet cependant pour l'antienne *Ego sum* et pour le *Benedictus* qu'ils soient dits dans le trajet de l'église au cimetière, mais seulement lorsque celui-ci est bénit et lorsqu'il n'y a pas lieu par conséquent de bénir la fosse [1].

On ne doit donc dire en chemin, après la levée du corps, que l'antienne *Exultabunt Domino* et le psaume *Miserere* qu'on récite en allant à l'église, et, au retour du cimetière, après l'aspersion et l'encensement du cercueil, l'antienne *Si iniquitates* et le *De profundis*.

Les parties à dire ainsi soit au domicile, soit à l'église, soit au cimetière, durent à peine quelques minutes, et il n'y a certes pas lieu de craindre l'ennui pour les soldats qui y assistent et auxquels on demande ainsi si peu de temps. Quant aux discours des chefs auxquels régulièrement le clergé ne doit pas assister, ils ne font nullement partie de la cérémonie religieuse, et l'on ne saurait par conséquent invoquer, comme raison d'abréger celle-ci, le temps plus ou moins long, assez court généralement, qui est pris par eux.

Ad II. L'usage dont vous parlez de jeter un peu de terre sur le cercueil après qu'il a été descendu dans la fosse, n'a rien de liturgique et par conséquent n'est pas une cérémonie religieuse, au sens propre du mot, bien qu'on la trouve mentionnée dans d'anciens rituels [2]. On peut la conserver, parce qu'elle ne présente en elle-même rien de superstitieux. Son caractère de cérémonie non religieuse fait qu'il ne peut y avoir pour les spahis ou les Soudanais aucune participation au culte chrétien, s'ils suivent le mouvement ; il n'y a donc pas non plus de ce côté un motif de s'opposer à cet usage.

Mais si on peut le laisser se continuer, on ne voit pas pourquoi le prêtre bénirait intentionnellement la terre qui doit être ainsi jetée par les assistants sur le cercueil, alors que le Rituel prescrit la seule bénédiction de la fosse, sans faire mention de la terre entassée aux bords.

Ad III. L'*Ami* a répondu en 1912, p. 1039, que « en principe les religieuses ne jouissent d'aucun privilège pour l'ablution des linges sacrés. Une permission de l'évêque ne suffirait même pas pour qu'elles fussent en règle (S. R. C., 12 sept. 1857); il leur faut un indult apostolique. » Nous ne sachons pas que, depuis, rien soit venu apporter à ceci une modification quelconque. D'où la conclusion qu'on ne peut confier les linges sacrés aux religieuses, pour les laver à fond et les repasser, qu'après les avoir purifiés ou fait purifier par un clerc dans les ordres sacrés.

Ad IV. Nous ne connaissons pas de règle indiquant pour les religieuses un mode de procéder, dans l'imposition qui leur est faite des cendres, différent de celui qui est usité pour les laïques [1]. Il semble donc que c'est sur le front que les cendres doivent leur être imposées, comme à tous les fidèles, et non sur le sommet de la tête comme aux clercs. D'ailleurs, comme on ne peut guère décemment obliger les religieuses à enlever voile et bonnet pour recevoir les cendres à cette place, ce serait le voile qui les recevrait directement et non la personne, ce qui paraît moins bien cadrer avec le symbolisme de la cérémonie et ne ressemble plus que de loin à ce qui se pratique pour les clercs.

Q. — Je relis un de vos articles de l'année 1912 et j'y trouve quelque chose qui m'a bien surpris. Vous paraissez croire que pour admettre un enfant à la communion précoce, le confesseur doit juger de ses dispositions « en dehors du for pénitentiel, » par les relations qu'il aura eues avec lui.

D'abord voilà un moyen, un élément d'appréciation qui lui fera souvent défaut.

Ensuite, il me semble que vous introduisez un nouveau rôle dans l'admission à la communion enfantine. Le décret *Quam singulari* parle bien, après les parents et leurs représentants, du confesseur, mais c'est uniquement pour sa fonction de confesseur, pour le for interne, me semble-t-il. La Lettre des Evêques lui ordonne de s'assurer préalablement de la science et de la dévotion suffisantes de l'enfant, par son propre examen ou par renseignements reçus, mais précisément parce qu'il doit ensuite se confiner dans le for impénétrable du sacrement.

Selon vous, il aurait son mot à dire antérieurement et extérieurement sur les dispositions morales de son pénitent, conjointement avec les parents; je ne le crois pas, pas plus en soi que d'après les ordonnances papales et épiscopales. J'ai eu l'occasion de m'assurer que là-dessus j'étais en communauté d'idées avec mon évêque et avec plusieurs confrères. Tel semble bien aussi l'avis, et même le sens de l'observation de votre correspondant de la p. 1096, 1re colonne.

A mes yeux, à nos yeux, crois-je pouvoir dire, voici la distribution des rôles et la succession des scènes :

1° Juges et jugement extérieurs, où *peut* siéger le confesseur ;

2° Contrôle extérieur, exercé par le confesseur ;

3° Enfin le confesseur s'assoit au tribunal pénitentiel, pour décider en dernier ressort.

R. — Parfaite, la fin de votre réclamation, dans ses trois paragraphes, que nous signons très volontiers des deux mains. Mais où avez-vous pu voir que nous ayons dit autre chose, que nous ayons surtout enseigné l'énormité que vous nous imputez, contre laquelle proteste toute la masse des articles parus en ces derniers temps dans l'*Ami* sur ce sujet?

Il y a malentendu. Voici donc une distinction qui vous aidera à nous mieux lire et comprendre. Le confesseur de l'enfant, évidemment, comme tout confesseur de personne quelconque, peut fort

[1] Hægy, 10e édit., n. 670.
[2] Moisset, *Liturgie*, p. 431.

[1] Hægy se consente de dire sans distinction aucune que les cendres sont déposées pour tous sur le front (édit. 1910, t. II, n. 137).

bien emprunter à l'ordre externe de ses relations avec son pénitent des renseignements dont il se servira pour apprécier ensuite, mais sous le secret sacramentel, ses dispositions morales et ses états de conscience. Il va sans dire que, quoi qu'il décide au for caché de la Pénitence, c'est le secret absolu, et, s'il est appelé à porter au dehors un jugement sur son pénitent, *il devra le juger exactement comme s'il ne l'avait jamais entendu en confession*. Ce sont les propres termes par nous employés dans l'article incriminé.

Il peut arriver, et il arrivera souvent, comme vous le dites vous-même, que le confesseur (curé en même temps v. g.) soit amené à donner son avis sur les dispositions de l'enfant. Nous répétons, à satiété, qu'il doit alors énoncer une opinion entièrement appuyée sur ce qu'il sait et a pu observer *au dehors*, publiquement, des dispositions de l'enfant, dût-il, au for interne sacramentel, et pour des raisons intimes d'ordre pénitentiel, émettre une appréciation tout juste contraire.

Voilà ce que nous avons clairement enseigné, avec tout le monde, et rien de plus, rien en tout cas de ce que vous paraissez supposer, quand vous dites que nous avons l'air de réserver au confesseur le jugement externe définitif. Eh non, grand Dieu ! Nous savons bien ce qu'il y a dans le *Quam singulari*, et le rôle qu'on y attribue aux juges de for externe (parents, maîtres...) par opposition au confesseur, juge de for interne. Les paroles que vous avez mal interprétées visaient précisément le 1° de vos trois derniers articles : « 1° juges et jugement extérieur, où *peut* siéger le confesseur, » et, aussi, indirectement, votre très exact 2° : « contrôle extérieur exercé par le confesseur. »

Nous sommes donc pleinement d'accord, à la condition, toutefois, de modifier légèrement votre 3° en y ajoutant un mot : 3° « Enfin le confesseur s'assoit au tribunal pénitentiel pour décider *au for interne sacramentel* en dernier ressort, » — le jugement en dernier ressort au for externe appartenant aux autorités compétentes du dehors.

Q. — Un prêtre tombe dans une faute grave, s'excite de tout son pouvoir à la contrition, puis vaque à tous les devoirs de son ministère : célébration de la messe, administration des sacrements, etc., sans se confesser, ce qu'il ne fait que quand il a occasion de rencontrer son confesseur, 8, 10 ou 15 jours après sa faute.

En confession, il s'accuse de sa faute grave, mais prétend n'avoir pas à s'accuser des actes ministériels accomplis avant la confession, pensant que, s'étant excité à la contrition parfaite, sa conscience est en règle.

Sa doctrine est-elle exacte ?

R. — Il y a dans le cas proposé deux questions bien différentes : la *première* est relative à l'obligation imposée au prêtre de se confesser *quam primum* lorsqu'il a célébré, en cas de nécessité, sans avoir pu confesser, par manque de confesseur, une faute grave qu'il a commise et sur laquelle il s'est excité à la contrition ; la *seconde* est relative à l'obligation qu'il y aurait pour ce même prêtre et dans ces mêmes circonstances, d'accuser comme fautes les actes ministériels accomplis dans l'intervalle, mais toujours après s'être excité à la contrition.

Ad I. Il n'est pas douteux que le prêtre dont il est parlé ne soit en faute contre l'obligation de se confesser *quam primum,* après avoir célébré par raison de nécessité avec un péché mortel non confessé, et quelque soin qu'il ait mis pour s'exciter à la contrition parfaite avant de célébrer [1].

Ce *quam primum*, d'après les auteurs, ne doit pas s'étendre au delà de trois jours, si dans l'intervalle on peut trouver un confesseur sans trop grande difficulté.

Or, d'après l'exposé du cas, le prêtre a non seulement attendu trois jours, mais 8, 10 et 15 jours, selon les occurrences, sans se mettre en peine de trouver un confesseur dans l'intervalle et sans qu'il y ait à cette manière de faire gravement répréhensible, puisque en opposition avec une loi obligeant *sub gravi*, aucune cause excusante : du moins on n'en donne aucune.

On ne peut donc excuser ce prêtre de péché grave, non seulement parce qu'il viole une grave prescription de l'Eglise en ne se confessant pas, bien qu'il le puisse sans grande difficulté, dans l'intervalle fixé, mais encore en continuant à célébrer la sainte messe dans cet état anormal. Il ne peut plus, en effet, arguer de la nécessité pour les messes subséquentes qu'il célèbre, puisque, même si cette raison de nécessité existait en soi, elle ne pourrait plus être invoquée légitimement par lui, dès lors que c'est par sa faute qu'il ne se met pas en règle avec la loi de l'Eglise.

On dit, dans l'exposé du cas, que non seulement il continue à célébrer, mais qu'il remplit encore les autres fonctions du saint ministère, même celles qui exigent l'état de grâce sous peine de péché plus ou moins grave. Qu'on ne s'étonne cependant pas si nous ne tenons pas compte de ces actes dans la solution de la première partie du cas, car ils ne peuvent y intervenir en rien.

La loi, en effet, dont il s'agit dans cette première question, est relative exclusivement à la célébration de la sainte messe, en cas de nécessité, et ne concerne nullement les autres actes du ministère. Le prêtre qui accomplit ces actes en état de péché, c'est-à-dire sans avoir recouvré la grâce soit par la confession, soit par la seule contrition parfaite, peut pécher plus ou moins gravement, selon les cas, en les accomplissant ; mais il ne viole pas par là la loi du Concile de Trente imposant la confession *quam primum* au prêtre qui a célébré par nécessité et sans s'être confessé, après un péché grave sur lequel il s'est seulement excité à la contrition. Voilà pourquoi il n'a pas été tenu compte de ces autres actes du ministère dans la solution donnée ci-dessus.

[1] Voir *Ami* 1912, p. 1101, et 1913, p. 650.

Ad II. Le prêtre dont il s'agit est donc gravement coupable de ne pas se confesser *quam primum;* mais l'est-il de ne pas accuser comme fautes les autres actes de son ministère accomplis après un acte de contrition sur sa faute, acte de contrition qu'il croit évidemment bien sincère et après lequel il se juge en état de grâce?

Supposé la bonne foi dans ce prêtre relativement au délai trop prolongé de sa confession, malgré la loi de l'Eglise l'obligeant *sub gravi;* rien ne mettrait plus obstacle, de ce côté, à la sincérité de sa contrition, qui dès lors pourrait lui faire recouvrer l'état de grâce. Et s'il s'excite si bien à la contrition qu'il ait la certitude morale *lato sensu* de cet état de grâce recouvré, il ne pèche pas en accomplissant les actes du ministère même les plus saints, et dès lors il ne peut être tenu à s'en accuser comme de véritables fautes.

Ceci est incontestable *en soi;* mais pratiquement n'y a-t-il pas à craindre très sérieusement l'illusion pour un prêtre qui se met si peu en peine de s'approcher du sacrement de pénitence, après une faute grave? Et dès lors la prudence ne demanderait-elle pas, dans une certaine mesure, et pour combattre une présomption qui pourrait si aisément être téméraire, qu'il déclare les actes du ministère accomplis dans l'intervalle, tout en disant qu'il se croyait en état de grâce? A défaut d'obligation rigoureusement certaine à remplir, en suivant cette dernière manière de faire on couperait court au danger de s'illusionner et de persévérer dans une routine qui pourrait aisément être funeste et que, dans tous les cas, un prêtre vraiment pieux ne voudrait pas se permettre.

Il va de soi que si la bonne foi n'existait pas sur l'obligation de se confesser *quam primum*, le prêtre serait coupable en exerçant les autres fonctions qui réclament l'état de grâce, et qu'alors il serait tenu à énumérer en confession les actes du ministère qu'il aurait accomplis.

Q. — On rapporte comme authentique que le général Brûlard ayant trouvé un de ses hommes égorgé dans un ravin en dehors de tout combat, commanda à ses troupes, en guise de représailles, de massacrer sur un rayon de 20 kilomètres hommes, femmes, enfants, et de tout brûler. Que devient ici le droit des gens? Nous ne sommes pas d'accord entre confrères. Bergier dit que le droit des gens « consiste à ne pas exercer contre des innocents des rigueurs qui *ne peuvent en rien* contribuer au succès de l'attaque ou de la défense. » Est-ce le cas ici? Car on sait la sauvagerie des Arabes, surtout des femmes, contre nos soldats.

R. — Justifiables parfois, en temps et par nécessité ou entraînement de guerre, ces massacres en masse pèsent toujours d'un poids douloureux sur la conscience humaine. On a beau les expliquer, le sentiment populaire profond a peine à les croire légitimes, ou ne les admet jamais sans tristesse et invincible répugnance. Ce n'est pas une raison de les tenir pour condamnables toujours, dans toutes les occurrences possibles, et l'on aurait tort d'accuser à priori de cruauté moralement répréhensible les chefs qui les provoquent. Il n'en reste pas moins que l'instinctive loi fondamentale du droit des gens y est, en principe, si nettement opposée, qu'il faut avoir les meilleures et les plus évidentes raisons du monde pour se décider à y recourir.

La seule excuse à faire valoir est la nécessité de guerre, qui se résout finalement dans le droit de légitime défense. Jamais, donc, ces hécatombes ne sont acceptables à titre de vengeance ou de représailles, et, en ce qui concerne le cas dont on nous parle, on peut être bien certain qu'un général français n'a pu les ordonner pour ce simple et immoral motif ; il sait trop que la patrie aurait horreur d'un pareil geste, si le sang des innocents devait en rejaillir sur notre drapeau et le déshonorer.

Mais les nécessités de guerre sont là, qui expliquent et font passer bien des choses. Déjà, dans le siège d'une place forte, tout le monde admet qu'un bombardement puisse faire des victimes parmi les non belligérants, les vieillards, les femmes, les enfants, enfermés dans la citadelle, qu'on n'a pas pu ou qu'on n'a pas voulu en faire sortir à temps. C'est, disent les moralistes, du *per accidens,* la permission indirecte d'un mal résultant occasionnellement d'un acte bon qu'il est permis de vouloir en soi et d'exécuter.

Dans une agglomération donnée, de sauvages par exemple, il peut se faire que hommes, vieillards, femmes et enfants soient des *belligérants,* prennent part active à la guerre, se conduisent en ennemis pratiquement dangereux pour leurs adversaires, partout où ils les rencontrent, et sans scrupule aucun sur tous les moyens possibles à employer pour les détruire. C'est un foyer d'infection, disons de rébellion à main armée, à jet continu.

On comprend qu'un général, pour protéger ses hommes, en ordonne la suppression radicale, si aucun moyen n'existe de concilier une mesure de clémence avec l'intérêt vital des troupes menacées. C'est alors de la légitime défense.

On peut aller plus loin encore. Ces gens-là, cette tribu hostile, d'une hostilité aussi unanime que dangereusement active de la part de *tous* ses membres, se sont déjà, deux fois, trois fois, révoltés et ont traîtreusement malmené le vainqueur, après avoir fait semblant d'accepter la paix. Pareille infidélité, outre qu'elle est un fait de guerre offensive, constitue de plus, socialement parlant, un crime, qui appelle justice et punition, comme tous les crimes. Or, les codes humains civilisés admettent très bien la peine de mort, sinon comme peine médicinale et moyen de convertir le coupable, au moins comme peine vindicative exemplaire et moyen de consolider par *l'exemple* l'ordre public de la paix et de la vertu, sans injustice d'ailleurs pour la victime, à qui son délit mérite ce châtiment.

En temps de guerre, pourquoi trouverait-on mauvais de la part d'un général, par rapport à des criminels indignes d'indulgence, foyers per-

manents de révolte périlleuse, une attitude que se permet la justice sociale des peuples civilisés ? Cela s'appelle faire un exemple. L'important, le seul nécessaire, est que le sujet qui sert à la justice exemplaire soit coupable et mérite déjà par son fait la sanction qu'on lui impose, avec la pensée de la faire servir de salutaire exemple pour les autres, qui sans cela pourraient se trouver tentés de l'imiter.

Mais, dit-on, la sanction, précisément, atteint des innocents, des femmes, des enfants ; c'est en cela qu'elle répugne et paraît injustifiable devant la loi naturelle du droit des gens.

L'argument ne porterait qu'autant que l'œuvre globale de punition et de sanction ne serait pas en elle-même justifiée. Si elle l'est, on se trouve alors dans le cas ci-dessus du bombardement d'une ville assiégée, dans le cas de toute action, en soi bonne ou indifférente, qu'il est permis de poser, sur motifs suffisants, malgré le mal occasionnel qui en peut résulter, et qui alors est permis *per accidens,* et nullement approuvé, ni, à proprement parler, voulu d'aucune façon.

Vous racontez l'affaire « Brûlard » d'une certaine manière qui n'est pas pour la faire apprécier favorablement. Le général en question la raconterait sans doute autrement, et nous sommes bien persuadés qu'il montrerait dans ce fait de guerre autre chose que de pures « représailles » de vengeance, ou « des rigueurs inutiles qui ne peuvent en rien contribuer au succès de l'attaque ou de la défense. »

Pour l'honneur de l'esprit militaire français, nous sommes en droit de présumer, parmi les différentes explications possibles de ce fait, soi-disant authentique (l'est-il ?), celle qui peut accorder, sans violente ni honteuse contradiction, les sentiments de l'humanité civilisée avec les exigences, parfois douloureuses, quoique justes, du droit de la guerre, du droit de légitime défense, du droit de punir d'une peine vindicative et exemplaire le crime caractérisé de haute trahison.

Q. — Notre législation portugaise ordonne que le violateur d'une vierge soit condamné à être déporté pour quelque possession d'outre-mer, s'il ne se marie pas avec la déflorée. De là vient que beaucoup de personnes, pour échapper à la déportation, se marient, mais à la sortie de l'église chacun suit son chemin, et ils se séparent pour toujours. La validité de ces mariages me paraît bien douteuse.

On m'a demandé si, dans cette circonstance, il ne serait pas licite de faire l'acte civil seulement et après ça de demander le divorce ?

J'ai répondu que la fin ne justifie pas les moyens, mais je serais heureux d'avoir votre savante opinion.

R. — La mesure (que nous supposons, en pays si catholique, également sanctionnée par les deux autorités civile et religieuse) est en soi sévère, mais justifiée. Au triple point de vue de la justice à satisfaire, du scandale à réparer et du bon exemple social à donner, cette alternative d'une sanction pénale à subir ou du mariage à contracter est parfaitement admissible, sous réserve, cependant, des précautions et certitudes objectives qu'il convient d'apporter à son application, conformément sans doute aux intentions du législateur. Mais ceci n'est pas en question.

On demande ce qu'il faut penser des mariages « forcés » ainsi faits sous l'impression évidente de la crainte et avec une intention contractuelle dont la suffisance semble rendue assez douteuse par les circonstances de la séparation qui suit immédiatement le mariage. Tel n'est pas, c'est clair, le résultat visé par la loi, et il peut venir une heure où, en raison de la décadence de la foi et des mœurs catholiques, cette loi deviendrait plus nuisible que profitable au bon ordre social. Nous n'avons pas à rechercher si cette heure a sonné déjà, ou va sonner bientôt. La loi existe : il faut nous restreindre à l'étude de ses conséquences.

Très certainement, au for externe, les mariages dont on nous parle sont valides. La crainte qui intervient ici est dite en morale *metus juste incussus,* qui n'atteint pas substantiellement la liberté nécessaire aux contrats, d'autant plus qu'elle est à l'avance connue et prévue, ainsi que toutes sanctions pénales analogues publiées dans les *Codes* pour des crimes ou délits déterminés.

Au for interne, il est possible, quoique malaisément admissible, que cette crainte trouble assez profondément l'équilibre mental du contractant pour que vraiment son consentement ne soit plus un acte humain, ou que même peut-être, malgré les apparences extérieures, il soit un réel et positif dissentiment de répugnance. Alors, on se trouve dans le cas de quelqu'un qui contracte, qui s'engage, qui promet, mais formellement avec l'intention secrète de ne pas contracter, de ne pas s'engager, de ne pas promettre. Tous les tribunaux du monde le condamneront à exécuter le contrat valide, alors que en réalité au fond de la conscience il sera nul.

Qu'en est-il au juste des mariés par force dont on nous entretient ici ? Nous l'ignorons, et peu importe ! Leur affaire est claire au point de vue social. Si elle est obscure et vilaine au point de vue individuel interne, c'est leur faute. Leur cas est à régler en tête à tête avec leur confesseur.

On nous demande encore : Comme remède à cette situation, ne pourrait-on pas se contenter du mariage civil pour divorcer ensuite ? — Avant de répondre à cette question nous voudrions savoir si et dans quelle mesure l'autorité religieuse approuve pratiquement la loi de déportation. Il n'est pas en soi intrinsèquement illicite de se marier civilement avec l'intention, bien arrêtée de part et d'autre, d'en rester là, à la condition, bien entendu, de se séparer immédiatement et d'éviter toute cohabitation. Il semble, toutefois, que cela ne puisse guère se faire sans scandale. C'est de ce côté qu'il faudrait chercher la réponse *de illicito,* et non pas dans la raison présentée par notre correspondant, à savoir que la fin ne justifie pas les moyens. On ne voit pas, en effet, dans l'occurrence

présente, où serait le moyen « mauvais » employé pour arriver à la fin bonne, qui est d'éviter la déportation, tout en évitant aussi le mariage qui répugne.

Q. — Dans nos contrées, depuis que l'on permet d'user d'aliments gras tous les lundis, mardis, jeudis et samedis de Carême, la loi défendant de manger de la viande et du poisson au même repas est devenue d'une observation très difficile pour beaucoup de fidèles.

Voici un cas bien fréquent. Dans un ménage peu à l'aise, il reste un peu de poisson après le repas du vendredi, assez pour une personne, pas assez pour toute la famille. Le samedi, la mère propose de finir ce reste seule et de préparer un plat de viande pour les autres. Le mari se fâche ; tout le monde, à son avis, doit prendre un peu de poisson et un peu de viande. La mère est obligée de céder pour avoir la paix.

Vous connaissez les autres cas : aujourd'hui, il n'y a pas de repas un peu solennel sans que l'on serve du poisson et de la viande, etc.

J'entends l'objection : « Pourquoi le Carême, pourquoi la législation spéciale, sinon pour imposer quelque gêne, des privations, etc. ? » — D'accord ; mais que de concessions déjà faites, et sur des points plus essentiels, il semble !

Chez nous, aujourd'hui, on ne voit pas qu'il y ait des raisons si graves de maintenir rigoureusement cette loi de Benoît XIV ; au contraire, il y aurait des raisons très sérieuses d'en dispenser. Et pourtant, d'après les dernières réponses venues de Rome, l'Eglise paraît intransigeante sur ce point. Ne serait-ce pas parce qu'on n'a pas suffisamment exposé la situation vraie ? Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — L'*Ami* pense, comme vous, et comme beaucoup d'autres, que cette réglementation est destinée à disparaître dans un avenir prochain, sous la poussée des mœurs qui ne sont plus en état de la supporter. Ce qui autrefois était un luxe, le double service viande et poisson, est devenu d'usage courant universel, on ne peut plus ordinaire et démocratique, voire économique aussi parfois, comme dans le cas dont vous parlez. L'ancienne prohibition n'a plus son originelle raison d'être, et loin d'être utile il semble que son maintien présente vraiment beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages, si même on peut dire qu'il reste encore par quelque endroit avantageux.

Nous sommes donc résolument de ceux qui trouveraient très justifiée la dispense facile de cette loi, qui l'accorderaient sans hésiter, et ne verraient pas faute sérieuse (sauf considérations subjectives d'intention) à la violer. Tout cela, bien entendu, sous réserve du scandale possible, à éviter toujours. Car, tant que la loi restera en vigueur, il faudra bien lui faire au moins l'honneur de la respecter, sinon de l'observer ; et c'est la respecter encore suffisamment, que de s'incliner devant elle en priant le législateur de la suspendre, quand il y a bonnes raisons, pour les sujets, de demander cette suspension, et, pour lui, de la leur accorder.

Q. — Appelé près d'un malade dont l'état s'était subitement aggravé au point qu'on le croyait mourant, je lui ai à la hâte fait une onction sur le front avec la formule abrégée. Quelques instants après, le moribond a repris connaissance et parole. Pouvais-je et même devais-je lui administrer l'Extrême-Onction dans la forme ordinaire ?

R. — Rappelons d'abord que les 25 et 26 avril 1906 le Saint-Office a rendu cette décision relativement à l'Extrême-Onction : « *In casu veræ necessitatis sufficit dicere : Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen,* » avec une seule onction sur un sens ou plutôt sur le front. Nous supposons d'abord que le prêtre qui nous interroge a bien procédé ainsi. Cela étant, on se demande : si le malade survit et qu'on ait au moins le temps de lui faire les cinq onctions principales avec les formules correspondantes, que doit-on faire ?

Comme le Saint-Office ne s'est point encore prononcé clairement à ce sujet, au moins que nous sachions, il s'est formé de suite deux opinions parmi les théologiens. — La première prétend qu'il n'y a plus rien autre chose à faire que de dire les prières indiquées dans le Rituel et qu'on n'a pas encore pu dire. La raison sur laquelle elle s'appuie, c'est que le sacrement est certainement valide et donné tout entier comme sacrement, le Saint-Office s'étant prononcé à ce sujet, et qu'il n'est pas permis de le donner deux fois dans la même maladie. — La seconde opinion prétend au contraire qu'il faut faire les onctions à chacun des sens avec chaque formule correspondante, non pas pour administrer un sacrement qui peut-être n'aurait pas été valide, mais pour augmenter encore la grâce déjà donnée et obtenir pour chaque sens toute la grâce spéciale de purification et de force que Dieu dès le principe avait réservée et attachée à l'onction de ce sens en particulier.

Ces deux opinions nous semblent probables toutes les deux, et nous ne voulons pas nous prononcer pour l'une plutôt que pour l'autre, tant que Rome elle-même n'aura pas dit clairement ce qu'il faut faire. La chose cependant au point de vue pratique nous semble bien claire : c'est qu'on peut suivre la seconde opinion, mais qu'on n'y est aucunement obligé ; et pour nous, nous nous sentirions porté à faire suivant les circonstances ce que nous croirions devoir plaire davantage au malade ou à sa famille.

Les deux opinions s'accordent au moins pour dire que si le malade survit, il faut faire toutes les prières qui sont marquées dans le Rituel. De plus, comme on nous dit que le malade a repris la connaissance et la parole, les deux opinions diraient qu'il faut en profiter pour le confesser s'il ne l'a pas été, ou pas été pleinement, et même pour lui apporter la sainte communion, si tout cela est possible.

Q. — Le récent décret concernant la confession des religieuses semble indiquer que Rome tient à faciliter le plus possible l'accomplissement d'un devoir qui ne laisse pas que d'être toujours plus ou moins pénible.

Sur ce point, l'avis de l'*Ami* ne serait-il pas qu'on peut assimiler, en quelque sorte, aux religieuses les religieux cloîtrés, afin d'augmenter le nombre de leurs confesseurs ? J'entends : des confesseurs membres